

Règlement ministériel du 17 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Alzingen à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'ouvrage d'Art OA756, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Alzingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La voie publique citée ci-dessous est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire :

- la N3 en provenance du lieu-dit « Schlammestee » et en direction d'Alzingen (N3 PR6,53+215 - N3 PR6,53+100).

Les conducteurs de véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié précité et les cycles sont autorisés à y accéder.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels du modèle 6a et 6aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2023.

Luxembourg, le 17 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch